



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.35
11 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-septième session

Bali, 3-11 décembre 2007

Point 5 b) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à
la Conférence des Parties et directives à l'intention
du Fonds pour l'environnement mondial

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième session, le projet de décision suivant.

Projet de décision -/CP.13

Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 11 ainsi que les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 6/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9, 9/CP.9, 8/CP.10, 5/CP.11 et 3/CP.12,

Prenant acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties¹,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) De continuer à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ses dialogues avec les pays, en veillant notamment à ce que ses communications avec les Parties concernant les changements apportés dans le programme de réforme du Fonds pour l'environnement mondial soient claires et transparentes et interviennent en temps voulu;

b) D'informer les agents et organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial des dispositions de la Convention et décisions de la Conférence des Parties concernant l'exécution de leurs obligations envers le Fonds pour l'environnement mondial, et de les encourager à faire, en priorité et chaque fois que possible, appel à des experts/consultants nationaux pour tous les aspects de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets;

c) De continuer à simplifier et rationaliser l'application du principe des coûts supplémentaires, en mettant à profit ses récentes réformes et en tenant compte des enseignements qui se sont dégagés concernant les difficultés éprouvées par les pays en développement pour mobiliser des ressources;

d) De prendre pleinement en compte les enseignements découlant de la priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation», y compris l'application des coûts supplémentaires, afin de donner plus facilement des renseignements sur la manière dont le Fonds pour l'environnement mondial pourrait le mieux soutenir les activités d'adaptation aux changements climatiques;

e) De continuer à améliorer l'accès aux fonds dont dispose le Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il ressort du Troisième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial², pour les pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques;

f) De présenter son rapport à la Conférence des Parties suffisamment à l'avance pour que les Parties à la Convention puissent l'étudier avec soin avant le début des sessions de la Conférence des Parties;

g) De continuer à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

h) De prendre en considération la demande formulée dans le paragraphe 1 g) ci-dessus dans son examen à mi-parcours prévu en 2008;

i) De s'employer avec ses agents d'exécution à continuer de simplifier ses procédures et à améliorer l'efficacité et l'efficience du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) reçoivent des fonds leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant

¹ FCCC/CP/2007/3 et Corr.1.

² Troisième bilan global: Vers des résultats pour l'environnement – Troisième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial, Version analytique», FEM, juin 2005.

de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations;

j) De perfectionner, selon que de besoin, les procédures opérationnelles afin que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que ces Parties non visées à l'annexe I doivent engager pour préparer leur troisième et le cas échéant leur quatrième communications nationales, à la lumière des alinéas g à i du paragraphe 1 ci-dessus;

k) D'aider, selon que de besoin, les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et mettre au point les propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 2 de la décision 5/CP.11;

l) De veiller, avec ses organes d'exécution, à ce que l'analyse des propositions de projet pour le financement des deuxième communications nationales et des communications nationales ultérieures soit conforme aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I³;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) À continuer de communiquer des informations sur le financement des projets identifiés dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I⁴, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés;

b) À prendre en considération les vues des Parties sur leurs relations actuelles avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses organes d'exécution concernant la fourniture d'un appui financier à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et les préoccupations qu'elles ont pu exprimer à cet égard, telles qu'elles apparaissent dans les documents FCCC/SBI/2007/Misc.13 et Add.1;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer, dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties, des informations sur les mesures spécifiques qu'il a prises pour appliquer les directives données dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir, selon que de besoin, des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1, 6/CP.7, 4/CP.9 et 7/CP.10, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et de rendre compte régulièrement à la Conférence des Parties des activités auxquelles il a apporté son soutien.

³ Les directives actuelles figurent dans la décision 17/CP.8.

⁴ Décision 5/CP.11, par. 2.